

Politique relative aux règlements sur les dépenses

PARTIE I. PRÉAMBULE

ATTENDU :

- A. QUE le paragraphe 83 (1) de la *Loi sur les Indiens* reconnaît la compétence de la Première nation l'autorisant à générer des recettes au moyen de la perception d'impôts fonciers;
- B. QU'un protocole d'entente entre la Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN) et le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada prévoit que la CFPN examinera et recommandera des règlements aux termes de l'article 83 au ministre en vue d'obtenir son approbation;
- C. QUE les politiques sont établies par la Commission dans le but d'approfondir les objectifs stratégiques énoncés dans le protocole d'entente, notamment pour assurer l'intégrité du régime de fiscalité foncière des Premières nations et pour aider ces dernières à arriver à connaître une croissance économique au moyen de la génération de recettes locales stables.

PARTIE II. OBJET

La présente politique énonce les exigences qui doivent normalement être observées en ce qui concerne les règlements sur l'impôt foncier des Premières nations promulgués en vertu du paragraphe 83 (1) de la Loi. La Commission utilise la présente politique dans le cadre de son examen des règlements des Premières nations et des recommandations connexes qui s'ensuivent.

PARTIE III. AUTORISATION ET PUBLICATION

La présente politique est établie aux termes de l'article 1.2 du protocole d'entente (PE) entre la CFPN et le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada.

PARTIE IV. APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les règlements sur les dépenses présentés à la Commission aux fins d'examen et de recommandation, conformément au PE.

PARTIE V. DÉFINITIONS

Dans la présente politique :

« budget annuel de l'impôt foncier » Budget annuel d'une Première nation qui forme une partie de son règlement et qui énonce ses recettes issues de l'impôt foncier prévues et ses dépenses prévues à partir de ces recettes durant la période budgétaire;

« Commission » La Commission de la fiscalité des premières nations établie en vertu de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, L.C. 2005, c. 9;

« contribuable » Personne assujettie à payer des impôts en vertu d'un règlement sur l'impôt foncier.

« Loi » s'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. I-5 et des règlements promulgués en vertu de cette Loi;

« Première nation » Bande, telle que définie en vertu de la Loi;

« recettes issues de l'impôt foncier » Argent perçu par une Première nation en vertu d'un règlement sur l'impôt foncier promulgué aux termes du paragraphe 83(1) de la Loi;

« règlement » Règlement promulgué en vertu du paragraphe 83 (1) de la Loi qui établit un budget des dépenses des recettes issues de l'impôt foncier pour l'année d'imposition qui s'en vient et qui autorise ces dépenses;

« service local » Activité, travail ou installations entrepris ou fournis par la Première nation ou au nom de celle-ci offrant un avantage aux contribuables et appartenant à l'une des catégories de dépenses énumérées à l'Annexe;

PART VI. POLITIQUE

1. Le règlement doit prévoir que les recettes issues de l'impôt foncier ne seront dépensées uniquement que pour des services locaux et ne doivent pas prévoir, sans s'y limiter, les dépenses suivantes :
 - a) distributions par tête aux membres;
 - b) les dépenses relatives à toute entreprise commerciale, à but lucratif, engagées par ou au nom de la Première nation, y compris, sans s'y limiter, les dépenses engagées par une société dans laquelle la Première nation détient des parts.
2. Le règlement doit comprendre, en annexe, le budget annuel de l'impôt foncier de la Première nation, en utilisant les catégories de dépenses énoncées dans l'annexe de la présente politique.
3. On encourage les Premières nations à prévoir un montant pour les dépenses imprévues en ce qui a trait à la prestation de services locaux dans le cadre du budget annuel. La Commission recommande un montant pour les dépenses imprévues

supérieur à 1 p. 100 mais inférieur à 10 p. 100 des dépenses annuelles totales pour les services locaux de la Première nation.

4. Lorsqu'une Première nation établit des montants pour les dépenses imprévues, le règlement doit prévoir que ces montants peuvent être dépensés au besoin, dans n'importe laquelle des catégories de dépenses énoncées dans le budget annuel.
5. En ce qui concerne chacune des conventions de services conclues entre la Première nation et un tiers fournisseur de services, on encourage les Premières nations à inclure dans leur règlement les montants qui doivent être payés par la Première nation au tiers en vertu de la convention durant la période budgétaire, de même que les catégories des services qui seront fournis;
6. On encourage les Premières nations à établir un fonds de réserve et d'ajouter dans le règlement tous les paiements à un fonds de réserve et toutes les dépenses à partir d'un fonds de réserve. Lorsqu'une Première nation souhaite créer un fonds de réserve, il doit être établi dans le règlement sur l'impôt foncier ou dans un règlement sur les dépenses.
 - a) Le règlement peut permettre qu'un fonds de réserve soit établi seulement pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :
 - i. le remplacement des immobilisations, à la condition que ses motifs soient appuyés par un plan de développement des immobilisations;
 - ii. l'amélioration des immobilisations, à la condition que ses motifs soient appuyés par un plan de développement des immobilisations;
 - iii. d'autres motifs, à la condition que ses motifs soient appuyés par un plan de développement des immobilisations, un plan relativement aux passifs éventuels, un plan de gestion foncière ou un plan économique à long terme.
 - b) Le règlement doit comprendre les dispositions suivantes, en ce qui a trait à l'utilisation du fonds de réserve :
 - i. l'argent placé dans un fonds de réserve et l'intérêt qu'il rapporte ne doivent être utilisés que pour les motifs pour lesquels le fonds a été établi;
 - ii. dans le cas des fonds de réserve aux fins d'immobilisations, le Conseil peut, en vertu d'un règlement sur les dépenses, transférer des sommes d'argent d'un fonds de réserve à un autre fonds de réserve ou compte seulement lorsque tous les projets pour lesquels le fonds de réserve a été établi ont été complétés;
 - iii. emprunter, par résolution, de l'argent d'un fonds de réserve lorsque ces fonds de réserve ne sont pas immédiatement requis, à la condition que la Première nation rembourse le montant emprunté, plus les intérêts sur ce montant, à un taux égal ou supérieur au taux d'intérêt préférentiel établi par la banque principale de la Première nation, au plus tard au moment où

- l'on aura besoin de l'argent pour les motifs pour lesquels l'on a créé ce fonds de réserve;
- iv. dans le cas des fonds de réserve utilisés à des fins autres que les immobilisations, les transferts ou les emprunts à partir de fonds de réserve doivent être autorisés par le Conseil dans un règlement sur les dépenses;
 - v. tous les paiements à un fonds de réserve et toutes les dépenses à partir d'un fonds de réserve doivent être autorisés par le Conseil dans un règlement sur les dépenses.
- c) Lorsque le règlement prévoit l'investissement de sommes d'argent dans un fonds de réserve qui ne sont pas immédiatement requises, il doit tenir compte de l'investissement uniquement dans l'un ou plusieurs des placements suivants :
- i. les titres du Canada ou d'une province;
 - ii. les titres garantis en ce qui concerne le capital et intérêt par le Canada ou par une province;
 - iii. les titres d'une administration financière municipale ou de l'administration financière des Premières nations;
 - iv. les investissements garantis par une banque à charte;
 - v. les dépôts dans une caisse d'épargne, ou les titres non participatifs ou parts sociales d'une caisse d'épargne et de crédit.
7. Une Première nation devrait établir des procédures visant à s'assurer que les contribuables ont une possibilité d'exprimer leurs commentaires sur le règlement sur les dépenses à toutes les années, avant son approbation par le Conseil. Une procédure des Premières nations devrait habituellement prévoir au moins :
- i. la publication d'un avis invitant les contribuables à exprimer leurs commentaires dans au moins un des médias locaux, de même que l'affichage de l'avis en question dans les bureaux administratifs de la Première nation;
 - ii. une période d'au moins 15 jours suivant l'avis durant laquelle les contribuables peuvent présenter des commentaires écrits à la Première nation;
 - iii. que les commentaires écrits présentés par les contribuables au Conseil seront acheminés, le cas échéant, à la Commission dans le cadre du dépôt d'un règlement sur les dépenses annuelles.

PARTIE VII ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est établie et entre en vigueur le 6 septembre, 2007.

PARTIE VIII DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant la présente politique devraient être adressées à :

Commission de la fiscalité des premières nations
345 Yellowhead Highway, bureau 321
Kamloops (Colombie-Britannique) V2H 1H1
N° téléphone : (250) 828-9857

ANNEXE I – CATÉGORIES DE DÉPENSES

<p>1. Dépenses générales du gouvernement</p> <ul style="list-style-type: none">a. Publiques et législativesb. Administratives généralesc. Autres dépenses générales du gouvernement
<p>2. Services de protection</p> <ul style="list-style-type: none">a. Services de policeb. Lutte contre les incendiesc. Mesures réglementairesd. Autres services de protection
<p>3. Transport</p> <ul style="list-style-type: none">a. Routes et ruesb. Déneigement et déglçagec. Stationnementd. Transport publice. Autres modes de transport
<p>4. Services récréatifs et culturels</p> <ul style="list-style-type: none">a. Récréatifsb. Culturelsc. Autres services récréatifs et culturels
<p>5. Développement communautaire</p> <ul style="list-style-type: none">a. Éducationb. Logementc. Planification et zonaged. Urbanismee. Programme de développement économiquef. Protection du patrimoineg. Développement agricoleh. Rénovation urbainei. Embellissementj. Remise en état des terresk. Développement touristiquel. Information touristiquem. Autre planification et développement régionaux

<p>6. Services de santé environnementale</p> <ul style="list-style-type: none">a. Purification et approvisionnement d'eaub. Collecte et évacuation des eaux uséesc. Collecte et élimination des déchetsd. Autres services environnementaux
<p>7. Services fiscaux</p> <ul style="list-style-type: none">a. Intérêtb. Autres frais de la dettec. Autres services fiscauxd. Paiements d'obligations non garanties
<p>8. Autres services</p> <ul style="list-style-type: none">a. Santéb. Aide et programmes sociauxc. Agricultured. Tourismee. Commerce et industrief. Autre service
<p>9. Impôts perçus par d'autres gouvernements</p>